

Au cours de l'automne 1940, continuent d'être étudiés ces projets sur les assurances sociales et la retraite des vieux travailleurs ; il est notamment envisagé de créer une Caisse générale des pensions devant gérer l'assurance vieillesse et invalidité.

Toutefois c'est en matière d'allocations familiales que le Gouvernement de Vichy va intervenir pour la première fois dans le domaine de la protection sociale, tout d'abord par la loi du 11 octobre 1940 relative à l'aide aux travailleurs sans emploi qui prévoit le versement aux chômeurs totaux des allocations dans les conditions fixées par le Code de la Famille et surtout par la loi du 18 novembre 1940 modifiant et complétant ledit Code (1).

Cette loi maintient dans chaque département deux salaires moyens mensuels servant de base au calcul des allocations, salaires revisables chaque année et crée une catégorie intermédiaire de communes :

"Le premier est déterminé après avis de la commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives du travail.

Le second est déterminé après avis du comité départemental des allocations familiales agricoles en tenant compte, pour l'ensemble du département des salaires effectifs payés aux adultes dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural.

Les deux salaires moyens départementaux ainsi déterminés sont fixés par arrêtés signés des ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture et aux finances après avis, pour le premier salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales et pour le second salaire moyen départemental, de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année et pour l'année suivante il peut être procédé dans la même forme à la révision des salaires moyens départementaux susvisés...

Les taux des allocations familiales sont fixés à 10 p. 100 du salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants soit 10 p. 100 pour deux enfants à charge, 30 p. 100 pour trois avec augmentation de 20 p. 100 par enfant au-delà du troisième...

Le premier des salaires moyens mensuels visé à l'article précédent est appliqué à la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés.

---

(1) Sur le Code de la Famille, voir chapitre XII : La généralisation des allocations familiales.

Le second des salaires moyens mensuels est appliqué à la population résidant dans les communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés.

La liste des communes dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens mensuels sera établie par arrêté signé par les ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture, à l'intérieur et aux finances, au vu des conclusions d'une commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des Chambres de commerce, d'agriculture et des métiers de chaque département.

Sur cette liste, pourront figurer des communes ne comprenant pas de localités comptant effectivement plus de 2 000 habitants agglomérés si elles n'ont pas conservé le caractère de communes rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement. Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste les communes comprenant une localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés si cette localité a, en fait, conservé le caractère de localité rurale."

Par ailleurs la loi étend le bénéfice du versement des allocations familiales aux chômeurs partiels :

"Pour les salariés occupés régulièrement par un seul employeur et accomplissant la durée hebdomadaire de travail effectivement pratiquée dans l'entreprise, le nombre des allocations journalières correspondant à une semaine de travail ne pourra être inférieur au nombre des jours ouvrables de la semaine.

Les salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent ont droit mensuellement à un nombre d'allocations journalières égal au quotient du nombre des heures de travail effectuées par le nombre d'heures de la journée légale du travail, sans pouvoir excéder le nombre des jours ouvrables du mois considéré.

A titre exceptionnel, et jusqu'au 30 juin 1941, le supplément de charges résultant pour les employeurs, conformément au premier alinéa ci-dessus, de la différence entre le paiement intégral des allocations familiales et leur règlement effectué d'après la durée réelle de travail, peut être pris en charge par l'Etat..."

Enfin la loi du 18 novembre 1940 précise les conditions de versement de l'allocation dite de « la mère au foyer » en l'étendant aux salariés de la catégorie intermédiaire de communes qu'elle instaure ; son article 4 dispose en effet :

"L'article 23 de la loi du 29 juillet 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une allocation dite de « la mère au foyer » est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant, soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

Elle est servie :

1° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés ou dans les communes assimilées comme il est précisé à l'article 14 ;

2° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés qui auront été assimilées aux communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2 000 habitants agglomérés.

Elle est égale à 10 p. 100 du salaire moyen départemental applicable dans lesdites communes.

L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est due pour l'enfant unique jusqu'à, ce que celui-ci ait atteint l'âge de cinq ans et s'il y a plusieurs enfants tant que le dernier n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. Toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus à la mère ou à l'ascendant salarié qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seul par son salaire la charge effective."

La fin de l'année 1940 marque d'autre part l'abandon des projets de réforme d'ensemble des assurances sociales. M. Jean Bennet (1) a aussi relaté la satisfaction des mutualistes :

"En février 1941, les administrateurs fédéraux peuvent enfin manifester leur satisfaction et informer les caisses mutualistes qu'ont été ajournées les réformes d'ensemble des assurances sociales.

*« Tout en reconnaissant que des améliorations de détail pourraient être heureusement apportées à certaines dispositions actuelles, le Conseil insiste sur la nécessité de ne pas bouleverser toute l'organisation administrative de la loi par la suppression d'institutions vivantes et dont le dévouement et la compétence des administrateurs ont permis le fonctionnement. Le bureau reçoit la mission de continuer son action pour la sauvegarde des caisses mutualistes qui ont fait preuve de leur vitalité et de leur efficacité sociale et dont le maintien est indispensable à l'application humaine de la loi... (2) ».*

L'année 1941 va être marquée par une intense activité législative dans le domaine de la protection sociale et aussi de l'organisation sociale des professions. Le Gouvernement de Vichy va multiplier ses actions dans le domaine de la famille et se pencher sur le sort des vieux travailleurs. Mais il va aussi publier la Charte du Travail et alors se posera le problème de la place des organismes de protection sociale dans le cadre de la nouvelle organisation corporative qu'elle consacre.

(1) Jean Bennet, *op. cit.*, p. 44.

(2) Motion du Conseil d'administration de la Fédération nationale de la Mutualité française.